

Vu le décret n° 96-1118 du 27 décembre 1996 instituant le Conseil national de Développement des Collectivités locales;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - En application des articles 58, 59 et 60 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, le fonds de dotation de la décentralisation prévu dans la loi de finances de l'année 1998 est réparti suivant les critères ci-après;

1° Critère de compensation :

Une part du fonds est répartie entre les régions, les communes et les communautés rurales, en fonction du coût des charges résultant des compétences qui leur sont transférées et du coût de fonctionnement des organes de la région.

2° Critère relatif à l'appui aux services déconcentrés de l'Etat :

La part réservée aux services déconcentrés de l'Etat, prélevée sur le fonds de dotation est répartie selon les modalités suivantes :

- un montant forfaitaire;

- un montant proportionnel à l'étendue et à la population de la région.

Art. 2. - Pour l'année 1998, le fonds de dotation de la décentralisation est réparti suivant les taux ci-après :

1. - Pour la part relative à la compensation globale :

Il est alloué sur le fonds de dotation de la décentralisation aux régions, aux communes et aux communautés rurales une dotation de compensation globale au titre des charges résultant des compétences transférées et du coût de fonctionnement des organes régionaux.

a) La part réservée à la compensation des charges transférées ne peut être inférieure à 82 % du montant global du fonds de dotation de la décentralisation.

Cette part est répartie entre les régions, les communes et les communautés rurales sur la base du coût des charges de transfert évalué domaine par domaine.

b) L'allocation de fonctionnement est prélevée sur la dotation de compensation. Elle ne peut être supérieure à 10 % du montant total du fonds de dotation de la décentralisation.

Elle est répartie entre les régions en fonction de l'importance des effectifs de leur conseil régional et de leur comité économique et social régional.

La part de compensation globale que reçoit chaque région, chaque commune et chaque communauté rurale lui est affectée globalement.

2. - Pour la part destinée aux services déconcentrés de l'Etat :

Il est alloué sur le fonds de dotation de la décentralisation une dotation globale au titre d'appui aux services déconcentrés de l'Etat qui ne peut être supérieure à 8 % du montant global du fonds.

Cette dotation est répartie aux régions à raison de :

- 70 % à parts égales;

- 30 % proportionnellement à l'étendue et à la population de la région.

Le prélèvement effectué pour les services déconcentrés de l'Etat figure au budget du Ministère de l'Intérieur qui en effectue la répartition entre les régions administratives.

Art. 3. - Chaque région détermine, sur la part du fonds de dotation qui lui est allouée, les ressources nécessaires au fonctionnement du conseil régional et de ses services propres ainsi que du comité économique et social régional et de l'agence régionale de développement.

Art. 4. - Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités locales et du Ministre chargé des Finances répartit la dotation effective de chaque collectivité locale.

Art. 5. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Education nationale, et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juin 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 98-518 en date du 15 juin 1998

accordant la reconnaissance d'utilité publique à la fondation
« Trade Point ».

Article premier. - L'établissement dénommé Fondation « Trade Point », dont le siège est situé au n° 6 rue HUART x Aristide le Dantec à Dakar, est reconnu d'utilité publique.

Art. 2. - Sont approuvés les statuts de la Fondation « Trade Point » tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 3. - La durée de la Fondation « Trade Point » est illimitée. La fondation ne peut être dissoute qu'avec l'accord du Ministre de l'Economie et des Finances après avis du Ministre chargé du Commerce.

Art. 4. - La tutelle technique de la Fondation « Trade Point » est assurée par le Ministre chargé du Commerce.

Art. 5. - L'Etat est représenté au sein de la Fondation « Trade Point » par deux agents désignés par le Ministre chargé des Finances et ceux agents désignés par le Ministre chargé du Commerce.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

✕ DECRET n° 98-555 du 25 juin 1998

portant application des dispositions du Code de l'Eau relatives
aux autorisations de construction et d'utilisation d'ouvrages de
captage et de rejet.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le potentiel hydraulique du Sénégal, jugé à tort inépuisable, a conduit à l'exploitation parfois abusive et souvent incontrôlée des ressources en eau pendant plusieurs décennies.

En effet, les besoins en eau aussi bien pour l'alimentation des populations et du cheptel que pour les usages agricoles ont sensiblement augmenté durant cette période et il a fallu les satisfaire; Dakar, la capitale constituée, à elle seule, un important pôle de consommation dû particulièrement à l'exode rural massif.

Par ailleurs, l'accroissement rapide de la population, conjugué au développement d'unités industrielles et agricoles, a favorisé une augmentation des rejets d'eaux résiduaires et de matières polluantes, sans traitement préalable, dans les cours d'eau et autres réceptacles naturels ou artificiels. Cela a, par endroit, abouti à une dégradation progressive de nos ressources en eau souterraine ou de surface.

Cette dégradation déjà perçue de manière inquiétante au niveau de la vallée du Fleuve Sénégal, a permis une prise de conscience de la fragilité de notre environnement et du caractère limité de la ressource en eau.

Face à cette situation, la décision des pouvoirs publics sera marquée par la mise en oeuvre, dès 1981, d'une politique de gestion rationnelle de mobilisation et de préservation des ressources en eau de surface et souterraine pour satisfaire la demande sans cesse croissante.

Enfin, la mise en oeuvre des grands projets, nécessite une mobilisation très importante du potentiel hydraulique du pays surtout au niveau des cours d'eau et de leurs défluent.

Il est donc devenu impérieux de renforcer le contrôle de l'utilisation des ressources en eau par une réglementation adéquate. Le présent décret permettra ainsi de faciliter les arbitrages pour une utilisation correcte et rationnelle de la ressource.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-59 du 10 juillet 1965 relative à la production, au captage, au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique;

Vu la loi n° 74-20 du 24 juin 1974 portant classement du réseau routier national et fixant le régime domaniale de ce réseau ;

Vu la loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau;

Vu la loi n° 83-05 du 28 janvier 1983 portant Code de l'Environnement;

Vu la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juillet 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 94-106 du 7 février 1994 portant organisation du Ministère de l'Hydraulique;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 2 avril 1998;

Sur le rapport du Ministre chargé de l'Hydraulique,

DECRETE :

Article premier. - La réalisation d'ouvrages de captage d'eau souterraine ou de surface à usage public ou privé et l'installation ou l'utilisation d'ouvrages de déversement, d'écoulement ou de rejet d'effluents dans un milieu récepteur naturel notamment la mer, les cours d'eau, les lacs, les étangs sont soumises à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'Hydraulique.

Art. 2. - Tout rejet, déversement ou écoulement dans un milieu récepteur artificiel notamment les forages, les puits, les mares artificielles, les canalisations, est formellement interdit.

Chapitre premier. - *Demande d'autorisation de construire des ouvrages de captage et d'installer des ouvrages de déversement.*

Art. 3. - La demande d'autorisation doit être adressée au Ministre chargé de l'Hydraulique par toute personne physique ou morale désirant :

- construire un ouvrage de captage des eaux souterraines par puits, forage ou galerie drainante, devant débiter plus de cinq mètres cubes par heure;

- équiper un ouvrage existant ou puiser dans une nappe classée en zone I définie par le Code de l'Eau;

- réaliser dans un lit ou au-dessus d'un cours d'eau, un ouvrage de captage fixe ou mobile;

- construire ou installer un ouvrage de déversement dans un milieu naturel;

- rejeter directement des effluents.

Art. 4. - La demande doit comporter outre l'identité de l'intéressé, la nature et l'objet de l'ouvrage envisagé. Elle est accompagnée des éléments suivants :

- pour les ouvrages de captage, le plan de situation de l'ouvrage à une échelle ne pouvant être inférieure à 1/200 000^{ème} :

- * pour un captage des eaux souterraines, le plan au 1000^{ème} des bâtiments existants ou projetés à l'emplacement du captage et les ouvrages annexes (pompes, réservoirs, équipements des fosses septiques ou puisards, points de raccordement à l'égout);

- * pour un captage des eaux de surface, le nom du cours d'eau ou le point où le captage doit être établi, ainsi que les ouvrages implantés immédiatement en amont et en aval des installations de rejet d'eaux usées, s'il en existe.

- pour les déversements;

- le plan de situation de l'ouvrage à une échelle ne pouvant être inférieure à 1/50 000^{ème};

- le plan au 1/1000^{ème} de l'emplacement des ouvrages de captage et leurs annexes (pompes, réservoirs) existants ou projetés;

- la qualité chimique, biologique et bactériologique des eaux à rejeter;

- la liste des substances utilisées par le demandeur.

- * Pour un déversement ou un rejet dans un cours d'eau, un lac ou un étang etc..., le nom du cours d'eau, du lac ou de l'étang et le point où le déversement est envisagé, ainsi que les routes et les ouvrages d'art existants et l'autorisation d'ouverture de tranchées, délivrée par l'autorité compétente au cas où le déversement doit se faire au travers d'une route;

- * Pour un déversement ou un dépôt sur le sol, la nature du sol (perméabilité) ainsi que la profondeur de la nappe superficielle.

Ces éléments demandés sont accompagnés d'une étude d'impact sur l'environnement.

Chapitre II. - *Déclaration d'ouvrages de captage existants et d'utilisation d'ouvrages de déversement, d'écoulement et de rejet.*

Art. 5. - Le propriétaire d'un ouvrage de captage ou déversement réalisé préalablement au présent décret, doit en faire la déclaration au Ministre chargé de l'Hydraulique.

Cette déclaration doit comporter outre son identité, la date mise en service de l'ouvrage et le plan au 1/1000e des ouvrages de captage, d'exhaure, de prise ou de stockage et éventuellement des ouvrages d'évacuation des eaux résiduaires, les éléments suivants :

- pour un ouvrage de captage;
 - une note descriptive de l'ouvrage accompagné d'un plan de la situation à une échelle ne pouvant être inférieure au 1/200 000^{ème};
 - le débit pompé par jour et la qualité de l'eau;
- pour ce qui concerne l'ouvrage de captage des eaux souterraines, une note indiquant le ou les niveaux aquifères captés, accompagnée d'une coupe géologique donnant la profondeur et l'épaisseur des horizons géologiques rencontrés.
- Pour un ouvrage de déversement :
 - une note descriptive de la situation de l'ouvrage accompagnée d'un plan de situation à une échelle ne pouvant être inférieure 1/50.000^{ème};
 - le débit rejeté par jour, la qualité de l'eau avant et après traitement, s'il y a lieu;
 - le lieu d'implantation de l'ouvrage au niveau du cours d'eau du lac ou de l'étang;
 - le plan donnant la distance par rapport aux berges et la profondeur du point de rejet;
 - pour ce qui concerne les déversements au niveau du sol, les surfaces couvertes et la nature du sol (perméabilité).

Cette déclaration est rédigée en quatre exemplaires.

Elle doit faire l'objet d'une étude par les services compétents de l'Hydraulique en relation avec les ministères intéressés, en vue de l'obtention d'une autorisation.

Chapitre III. - Instruction des dossiers

Art. 6. - L'agent chargé d'instruire le dossier doit procéder à une visite des lieux à l'issue de laquelle, il dresse en présence du demandeur un procès verbal contenant les éléments suivants :

- les allégations des parties;
- l'état des lieux et les repères adoptés;
- les routes et les ouvrages d'art existants;
- s'il y a lieu les pompages d'essais ou les observations et renseignements d'étiage;
- les niveaux des cours d'eau;
- le niveau piézométrique de nappes;
- l'utilisation et l'opportunité d'ouvrages annexes en particulier ceux nécessaires à la protection de la nappe ou du cours d'eau;
- le mode d'évacuation des eaux résiduaires, et enfin;
- ses conclusions motivées.

Art. 7. - A compter de la date de réception de la demande, le Ministre chargé de l'Hydraulique dispose d'un délai de trois mois pour prendre sa décision.

Art. 8. - Les frais d'instruction des dossiers sont à la charge du demandeur conformément aux dispositions des articles 22 et 61 du Code de l'Eau.

Art. 9. - Lorsque plusieurs demandes d'autorisation de captage des eaux souterraines ou de surface sont en concurrence, le Ministre chargé de l'Hydraulique tranche en fonction des priorités définies au titre III, section 5 du Code de l'Eau.

Art. 10. - Lorsqu'aucune demande ne revêt un caractère de priorité par rapport aux autres demandes, le Ministre chargé de l'Hydraulique les traite selon l'ordre d'ancienneté de dépôt.

Chapitre IV. - Durée de validité de l'autorisation

Art. 11. - L'autorisation est personnelle sauf en ce qui concerne les personnes morales de droit public pouvant en bénéficier.

L'autorisation personnelle ne peut être transmise ou cédée à des tiers autres que les héritiers du bénéficiaire, sauf en vertu d'une autorisation donnée en la même forme que l'autorisation primitive.

Art. 12. - L'autorisation de faire usage des eaux accordées spécialement et explicitement en vue d'une exploitation agricole et d'élevage, industrielle ou touristique, est un droit réel qui reste attaché à cette exploitation en quelques mains qu'elle passe.

Art. 13. - Si un motif d'intérêt public a nécessité le retrait d'une autorisation, le propriétaire de l'ouvrage a droit à une indemnité fixée soit à l'amiable, soit par les tribunaux compétents.

Art. 14. - La privation des droits d'usage exercés sur les eaux ou domaine public par tout cultivateur, éleveur, pisciculteur, sylviculteur industriel ou autres usagers, donne lieu à une indemnité fixée à l'amiable, ou par les tribunaux.

Lorsque le préjudice causé consiste dans la privation de force motrice résultant de la création d'usine, l'indemnité peut être allouée au bénéficiaire-lésé sous forme de fourniture d'énergie.

Art. 15. - En cas de surexploitation d'une nappe d'eau ou de pollution constatée sur les cours d'eau ou sur les nappes d'eau, le Ministre chargé de l'Hydraulique peut procéder à la diminution ou à l'arrêt des pompages ou des quantités déversées, écoulées ou rejetées.

Art. 16. - Le Ministre chargé de l'Hydraulique peut procéder à la suspension de l'exploitation de tout ouvrage non autorisé ou dont le propriétaire n'aurait pas communiqué le programme d'utilisation défini au chapitre VII du présent décret.

Art. 17. - En cas de manquement à l'obligation de déclaration dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, l'autorisation de captage ou de rejet est frappée de nullité.

Art. 18. - En cas de non réalisation ou de non utilisation des ouvrages sollicités au bout de cinq ans, l'autorisation est caduque.

Chapitre V. - Déclaration d'accumulation artificielle des eaux pluviales tombant sur fonds privé :

Art. 19. - L'utilisation ou l'accumulation artificielle des eaux pluviales tombant sur fonds privé, est autorisée à condition que ces eaux demeurent sur ce fonds.

Art. 20. - L'utilisateur du fonds est tenu de faire connaître au Ministre chargé de l'hydraulique, son identité, la date de mise en service de l'ouvrage d'accumulation des eaux pluviales (citerne, mare...), la description de la situation de l'ouvrage et la capacité de l'ouvrage.

Chapitre VI. - Suivi et recellement des travaux

Art. 21. - Lorsque les travaux sont achevés ou à l'expiration du délai fixé pour leur achèvement, une vérification contradictoire dans les conditions fixées par le chapitre III du présent décret, est effectuée.

Art. 22. - Un rapport indiquant la conformité des travaux avec les conditions d'autorisation et les points de divergence, est dressé par l'agent désigné à cet effet. Le rapport est communiqué au Ministre chargé de l'Hydraulique qui dispose d'un délai de quinze jours pour prendre sa décision.

Chapitre VII. - *Programme d'utilisation des ouvrages de captage ou des ouvrages de rejet.*

Art. 23. - Tout détenteur d'une autorisation de prélèvement des eaux est tenu d'établir, au début de chaque année, une note mentionnant le rythme d'exploitation des ouvrages au cours de l'année écoulée et la prévision d'exploitation pour l'année entamée.

Art. 24. - Tout détenteur d'une autorisation de déversement, d'écoulement de dépôt ou de rejet l'eaux résiduaires, est tenu d'établir, au début de chaque année, une note mentionnant clairement le rythme de rejet, les quantités rejetées, la nature des rejets, l'étendue du déversement au cours de l'année écoulée et la prévision de rejet et de déversement pour l'année entamée.

Art. 25. - La note est remise aux services compétents du Ministère chargé de l'Hydraulique au plus tard le 30 janvier de chaque année.

Chapitre VIII. - *Dispositions financières*

Art. 26. - La redevance prévue à l'article 16 du Code de l'Eau est perçue sur les personnes physiques ou morales prélevant pour leurs usages ou celui de tiers, des eaux souterraines ou de surface.

Le taux de la redevance est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Hydraulique et du Ministre chargé des Finances.

La redevance est facturée et recouvrée par les services compétents du Ministère chargé de l'Hydraulique et reversée dans les caisses du Trésor public au profit du Fonds national de l'Hydraulique.

Art. 27. - La redevance prévue à l'article 61 du Code de l'Eau est perçue sur les personnes physiques ou morales propriétaires d'installation rejetant des effluents épurés ou non dans un milieu récepteur naturel.

Le taux de la redevance est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Hydraulique et du Ministre chargé des Finances.

La redevance est facturée et recouvrée par les services du Ministère chargé de l'Hydraulique et reversée dans les caisses du Trésor public au profit du Fonds national de l'Hydraulique.

Chapitre IX. - *Dispositions finales.*

Art. 28. - Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et réprimées conformément aux articles 89 et suivants du Code de l'Eau.

Art. 29. - Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Equipement et des Transports terrestres et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 25 juin 1998

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Premier Ministre,
Habib THIAM.

DECRET n° 98-556 du 25 juin 1998
portant application des dispositions du Code de l'Eau
relatives à la police de l'eau.

RAPPORT DE PRESENTATION

La longue période de sécheresse de ces dernières années, conjuguée à une exploitation abusive des ressources en eau, a entraîné une baisse considérable du niveau des nappes d'eau souterraine et cours d'eau. Ce phénomène a favorisé la remontée de la langue salée dans les cours d'eau et l'intrusion du front salé dans les formations aquifères du littoral, des estuaires et des deltas.

A cela, s'ajoutent les déversements incontrôlés des effluents au niveau des cours d'eau et dépressions, conduisant à une aggravation de la situation déjà préoccupante.

Pour faire face à ce problème, un important réseau de suivi, aussi bien quantitatif que qualitatif des ressources en eau de surface et souterraine a été mis en place sur l'ensemble du territoire national.

La gestion de ce réseau de suivi est basée sur la collecte et le traitement des données relatives aux caractéristiques physico-chimiques des nappes d'eau souterraine et des cours d'eau. Les informations, après traitement, sont stockées sur un support informatique et constituent ainsi une banque de données permettant le suivi de l'évolution quantitative et qualitative des ressources en eau.

Malgré toutes les dispositions prises, la gestion efficace des ressources en eau s'est avérée difficile compte tenu de l'absence d'une réglementation rigoureuse relative à l'utilisation des eaux.

Il est devenu dès lors urgent en place un cadre institutionnel et juridique en vue de la protection des ressources en eau.

Tel est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 65-59 du 10 juillet 1965 relative à la production, au captage, au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique;
Vu la loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau;
Vu la loi n° 83-05 du 28 janvier 1983 portant Code de l'Environnement;
Vu la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène;
Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme;
Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 94-106 du 7 février 1994 portant organisation du Ministère de l'Hydraulique;
Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié;
Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Prénature et les ministères, modifié;
Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 2 avril 1998;
Sur le rapport du Ministre chargé de l'Hydraulique,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Définitions

Au titre du présent décret, on entend par :

les eaux souterraines;

les eaux de surface.